



## Arrêt

**n° 178 846 du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 septembre 2012.

1.2. Le 17 septembre 2012, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. En date du 5 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 7 mars 2013, il a été présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.

1.4. Le 3 janvier 2016, il fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.5. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de huit ans, qui lui sont notifiés le 30 juin 2016.

Cette interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour la moitié)*

*L'intéressé a des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.*

*La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence*

*Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 09.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour la moitié), il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir*

*L'intéressé a été assujéti le 03.01.2016 à une interdiction d'entrée de trois ans, interdiction qu'il n'a pas pu exécuter*

*Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05.12.2012, demande à laquelle il a renoncé le 07.03.2013*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une troisième branche, intitulée *« danger pour la sécurité nationale ou ordre public »*, elle soutient notamment que *« l'existence d'une condamnation n'est pas de facto la preuve que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] Ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse ne mène aucun examen de la condamnation encourue par [le requérant], ni son attitude par rapport aux faits (aveux) ainsi que ses efforts de réinsertion et son amendement. Au contraire, seules la mention du jugement et la gravité des faits motivent la décision. La partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité. La partie adverse n'a pas non plus envisagé le large sursis accordé par le juge pénal dans sa décision du 9 mai 2016, sursis motivé notamment par l'absence d'antécédent judiciaire et par le contexte de toxicomanie dans la commission des faits ».*

Elle rappelle le contenu de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que *« à la lumière de ce parallélisme, [le requérant] n'entre absolument pas dans ce cas de figure des personnes*

*représentant un danger pour la sécurité publique belge ![...] Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. En outre, la partie adverse n'examine pas du tout l'actualité du risque que représenterait le requérant, partant l'interdiction d'entrée n'est pas motivée comme il se doit. [...] Bien que connaissant ces éléments, la partie adverse n'a nullement tenu compte. Sa décision n'est donc pas valablement motivée conformément aux dispositions et principes visés au moyen. »*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé en droit. En effet, cette disposition vise les décisions d'éloignement. Dans la mesure où l'acte attaqué constitue une interdiction d'entrée, le Conseil ne peut que constater que cette disposition est inapplicable au cas d'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*

*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été

interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », après avoir relevé que « L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour la moitié) ». Elle estime que « Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 09.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis pour la moitié), il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public », que « la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui ne respecte pas les règles et les lois du peuple belge », que « l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée », que « le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir » et relève que « l'intéressé a été assujéti le 03.01.2016 à une interdiction d'entrée de trois ans, interdiction qu'il n'a pas pu exécuter. Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05.12.2012, demande à laquelle il a renoncé le 07.03.2013. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » sur cette seule condamnation, et sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qu'il « n'a pas pu exécuter », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.4. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'interdiction d'entrée est valablement fondée sur le fait que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le requérant ne peut contester le fait qu'il a été reconnu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et a été condamné pour ces faits à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié en date du 9 mai 2016. L'infraction à la loi sur les stupéfiants commise par le requérant constitue en soi une infraction « grave » s'agissant de vente de stupéfiants et de mise en danger de la personne d'autrui. Par ailleurs, relevons que l'article 74/11 § 1er, al 4 précité parle d'une menace « grave » et non d'une menace « actuelle » comme l'allègue le requérant. Le Conseil d'Etat a décidé, concernant l'application de l'article 74/11, § 1er, al. 3 que : « [...] l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, 1°, précité, n'exige pas que la fraude imputée à l'étranger ait un caractère actuel. De même, l'autorité n'a pas à vérifier si l'intéressé s'est amendé. Enfin, la menace pour l'ordre public constitue un critère à prendre en compte pour l'application du dernier alinéa de l'article 74/11, § 1er, précité, mais non pour celle de l'alinéa 3 de cette disposition, sur lequel se fondait la décision administrative initialement contestée. En conséquence, le premier juge se méprend sur la portée, d'une part, de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, 1°, précité et, d'autre part, sur les dispositions visées au moyen et relatives à la motivation formelle des actes administratifs quand il considère que l'acte soumis à sa censure est insuffisamment motivé. » (CE, arrêt n° 233.200 du 10 décembre 2015[.]) Ces mêmes principes sont applicables mutatis mutandis en l'espèce, en cas d'application de l'article 74/11 § 1er, al

4, cette disposition n'exigeant pas que la menace pour l'ordre public soit actuelle. Par ailleurs, le grief selon lequel la partie adverse n'aurait pas tenu compte du délai de sursis accordé au requérant n'est pas fondé en fait : il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a bien relevé que le requérant a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié de la peine. Enfin, le requérant n'est pas fondé à se référer à l'article 43, 2° de la loi du 15.12.1980 qui ne lui est pas applicable en l'espèce, ne s'agissant pas d'un ressortissant de l'union européenne, ni d'un membre de la famille d'un ressortissant de l'UE la disposition vise expressément « le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille » » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité supra, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, certes, l'actualité de la menace, mais également la situation personnelle du requérant, en telle sorte qu'il convient de tenir compte de l'enseignement découlant de la jurisprudence européenne citée dans le présent arrêt, et que, partant, la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.5. Le moyen, en sa troisième branche est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 28 juin 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET